



Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois



Nous, président de Dijon métropole

ARRETE N° 23-AT-7777/ A 2023-09-14_139

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 231918 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise PILLLOT TP pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise PILLLOT TP à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise PILLLOT TP pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE NATIONALE et ROUTE METROPOLITAINE 905

ARRÊTONS

Article 1

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

à l'intersection de la RUE NATIONALE et de la ROUTE METROPOLITAINE 905 et ROUTE METROPOLITAINE 905 (Neully-Crimolois), À compter du 25/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, rétrécissement de chaussée, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la voie de droite. alternativement la voie de gauche Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. La circulation est rendue libre chaque soir.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PILLLOT TP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny

- L'entreprise PILLOT TP
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 14/09/2023

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Neully-Crimolois,
Le 14/09/2023
Monsieur le Maire



Didier RELOT